

# SERVICE CANTINE

Tél. 06.31.37.53.54

Mail : cantinelugrin@gmail.com

Permanence lundis, mardis, jeudis et vendredis :

Local cantine de 8 h à 10 h



## REGLEMENT CANTINE SCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

**Le service étant communal, toute correspondance est à adresser exclusivement au personnel de la cantine ne pas prévenir l'école pour le service cantine !**

### ARTICLE 1 : DEFINITION DU SERVICE DE CANTINE

La cantine scolaire est un service facultatif que la Commune de LUGRIN propose aux élèves scolarisés à l'école publique de LUGRIN, il se présente sous forme de régie municipale.

**Le service a une capacité maximum d'accueil qui ne peut être dépassé pour des raisons de sécurité (capacité des locaux notamment) et des normes d'encadrement. Par conséquent, la commune se réserve le droit de refuser des réservations si le seuil est atteint pour un jour donné soit 150 places. La prise en compte des demandes d'inscription se fera par ordre chronologique jusqu'à épuisement des places disponibles. Les personnes ne pouvant être inscrites faute de places disponibles seront placées sur liste d'attente dans l'ordre chronologique de leur inscription en attente d'une place disponible.**

- Le service de restauration scolaire est assuré par du personnel communal et coordonné par le régisseur ou son remplaçant le cas échéant. Cette dernière, garante du bon fonctionnement du temps du repas est aussi l'interlocutrice des parents en ce qui concerne toute information concernant les enfants inscrits au service de restauration scolaire.
- La fréquentation de la cantine scolaire est soumise à l'acceptation tacite du règlement par les parents, qui le répercutent auprès de leur(s) enfant(s), et au dépôt d'un dossier d'inscription regroupant toutes les formalités administratives, sanitaires et financières.

### ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT GENERAL

La cantine scolaire est ouverte en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les repas sont fournis en liaison chaude par le titulaire du marché de fournitures.

Les menus sont conçus avec l'aide d'une diététicienne. Un soin tout particulier est apporté au respect des besoins nutritionnels de l'enfant et de l'équilibre alimentaire. L'apprentissage au goût et aux aliments nouveaux est un élément important du projet éducatif. Aussi l'enfant est-il incité à goûter à chaque plat. **Les menus sont consultables à l'entrée de l'école ou sur le site <https://apeichablais.org>.**

**Il n'est pas prévu de menus de substitution en cas de pratiques alimentaires spécifiques.**

### ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS AU SERVICE

Le dossier d'inscription est à retirer en Mairie et sera à renouveler chaque année.

Il devra être rendu **pour le 5 juillet 2019** dernier délai avec 2 options :

- Inscription annuelle repas régulier
- Inscription exceptionnelle (si votre enfant est inscrit moins de 10 fois dans l'année scolaire)

### **FONCTIONNEMENT DES RESERVATIONS:**

Chaque inscription donne lieu à l'ouverture d'un compte famille sur le portail BL citoyens <https://portail.berger-levrault.fr/MairieLugrin74500/accueil>

Les réservations se font par son intermédiaire.

**Les factures seront établies en paiement anticipé sur la base de réservations.**

**Pour les repas réguliers** : vous pouvez inscrire votre enfant pour le mois suivant jusqu'au 20 du mois précédent, la facture sera générée la première semaine du mois facturé. **Les inscriptions hors délais ne seront pas possibles sur le portail BL enfance** et devront faire l'objet d'une régularisation par la régisseuse de cantine.

Les désinscriptions ponctuelles seront possibles 10 jours avant, soit jusqu'au vendredi 17h pour la semaine n+1.

**Pour les repas exceptionnels** : vous pouvez inscrire votre enfant 10 jours avant, soit le vendredi 17h pour la semaine n+1. La facture sera générée la première semaine du même mois.

**Toute annulation non faite dans les délais sera dûe et facturée. Toute inscription hors délais sera régularisée sur la facture suivante n+1 et entraînera une facturation au tarif : repas exceptionnels**

### **ARTICLE 4 : PAIEMENT**

**Les paiements sont à effectuer jusqu'au 25 du mois facturé par l'intermédiaire du portail BL par carte bancaire. Nous vous invitons à privilégier ce mode de paiement.**

**Si vous ne pouvez pas payer par ce moyen vous pourrez régler la facture au régisseur par chèque ou espèces aux heures de permanence.**

**Passé cette date du 25 courant, le paiement ne sera plus possible et vous devrez vous acquitter d'un avis des sommes à payer émis par le Trésor Public. Le paiement au régisseur ne sera plus possible et sera désormais de la compétence de la seule trésorerie.**

*Eventuellement, le régisseur pourra néanmoins recevoir vos chèques pour les transmettre à la trésorerie. Un tel paiement ne pourra faire l'objet de l'émission d'une quittance par le régisseur.*

**Tout recours contentieux pour non paiement la procédure citée à l'article 9 sera enclenchée.**

Nous vous encourageons vivement à prendre contact avec les organismes compétents pour trouver une solution et protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE LORS DE LA PERIODE MERIDIENNE**

Une surveillance est assurée de 11h30 à 13h20 par le personnel de la cantine.

### **ARTICLE 6 : ABSENCES DE L'ENFANT ET DE L'ENSEIGNANT**

**Toute absence autre que dans le cadre des sorties scolaires doit être signalée au service par le biais du portail BL enfance**

Les repas, pique-nique apportés par l'enfant sont interdits à la cantine.

Le repas ne sera pas facturé dans les cas suivants :

- hospitalisation de l'enfant (certificat médical obligatoire) ;
- maladie de l'enfant à partir du 2<sup>ème</sup> jour (certificat médical obligatoire) ;
- fermeture exceptionnelle de la structure ;
- non remplacement de l'enseignant malade à partir du 2<sup>ème</sup> jour.

**Sur la facturation, la régularisation des absences se fera sur la facture n+1.**

#### **ARTICLE 7 : SORTIE SCOLAIRE A LA JOURNEE**

Les repas des enfants concernés seront automatiquement annulés à condition que l'école prévienne la Mairie 15 jours avant la date de la sortie. Si elle est annulée au dernier moment en raison d'une mauvaise météo ou autre, les enfants seront accueillis dans leur classe et mangeront leur pique-nique sous la surveillance de leur enseignant.

#### **ARTICLE 8 : TARIFS**

Le prix des repas est fixé par le Conseil Municipal et revu chaque année pour le mois de septembre

- **Inscription annuelle :**

- 5,25 € / enfant usager.

- 4,95 € / enfant pour une famille ayant plusieurs enfants usagers.

- **Inscription exceptionnelle :**

- 6,95 € / enfant usager

**Les prix seront donc révisés en septembre 2019 suivant l'évolution des prix du fournisseur.**

**Tout départ définitif de la cantine sera signalée immédiatement, dans le cas contraire les repas commandés seront dus.**

#### **ARTICLE 9 : PROCEDURE EN CAS D'IMPAYES**

Une fois l'impayé constaté, il sera notifié de fait à la trésorerie par la régie qui sera chargée du recouvrement. Parallèlement une première lettre de relance sera envoyée par le service comptable de la mairie avec un délai de 20 jours calendaires (à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception par le service postal) pour que les débiteurs règlent leur dette et/ou sollicitent un dialogue avec la Commission municipale des affaires sociales.

En cas d'absence de réponse une deuxième lettre de relance sera envoyée, au terme d'un deuxième délai de 20 jours calendaires (à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception par le service postal), les parents seront convoqués en Mairie par lettre recommandée avec accusé de réception afin qu'une solution soit établie pour l'apurement des impayés et l'orientation, si nécessaire, vers les services sociaux.

**Conséquence de l'échec du dialogue entre la Commission municipale et les familles débitrices ou d'absence de réponse de la famille voire de refus de réponse, la mairie peut décider de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire selon les modalités chronologiques suivantes :**

1. **Exclusion d'une semaine** à l'issue d'échec de la réunion de conciliation entre les parties ou absence de réponse de la famille et délai d'un mois accordé pour régulariser.
2. **Exclusion d'un mois** faute de régularisation ou solution trouvée pour régulariser à l'issue de ce délai d'un mois.
3. **Exclusion prononcée jusqu'à régularisation**, faute de solutions trouvées.

**L'intérêt supérieur de l'enfant devant primer, il est vivement recommandé de chercher des solutions pour éviter la non admission de l'enfant.**

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES**

**Les élèves inscrits à la cantine scolaire sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le repas et la surveillance qui précède ou qui suit soit la période méridienne de 11h30 à 13h20. En cas d'accident ou de maladie, celui-ci organise l'information des parents et l'intervention des secours.**

## **ARTICLE 11 : DISCIPLINE**

L'enfant doit respecter les règles de la vie collective pendant le temps du repas et durant la surveillance. Même si le moment du repas est un moment de détente il doit rester raisonnable et ne pas donner lieu à des comportements inadaptés, c'est pourquoi nous vous invitons à lire cette partie du règlement à votre enfant pour éviter d'avoir à procéder à ces avertissements.

**Tout manque de respect envers le personnel de service et de surveillance et tout comportement perturbateur donneront lieu à des sanctions, selon la procédure suivante :**

- 1<sup>er</sup> avertissement écrit par monsieur le maire

**A l'issue du 2<sup>ème</sup> avertissement écrit, il sera procédé à la convocation des parents en mairie et une période d'exclusion pour une durée pouvant s'étendre de 3 jours à l'année scolaire pourra être prononcée. Suivant la gravité des faits l'exclusion immédiate pourra être prononcée.**

## **ARTICLE 12 : TRAITEMENTS MEDICAUX, INTOLERANCES ET ALLERGIES ALIMENTAIRES**

Les personnels de service ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants même sur ordonnance (à l'exception des soins d'urgence : dose arnica, pommade Hémoclar, Hibidil).

Le service n'est pas organisé pour accueillir les enfants souffrant d'intolérance ou d'allergies alimentaires en raison des contraintes lourdes incombant aux personnels en termes de surveillance et de prise en charge médicale. Toutefois, toute demande sera examinée au cas par cas.

**En cas de projet d'accueil individualisé (PAI), le protocole et le traitement fourni à l'école devra être dupliqué et être remis impérativement à la cantine pour être à disposition des employés le plus rapidement possible en cas de besoin.**

## **ARTICLE 13 : BLESSURES/ACCIDENTS/ASSURANCES**

En cas d'accident le personnel doit appeler les secours et avertir le représentant légal. Tout accident grave fera l'objet d'une déclaration établie par le personnel communal et envoyée à GROUPAMA, assureur de la commune. La famille devra fournir dans les 48 heures un certificat médical initial établi par le médecin.

## **ARTICLE 14 : AFFICHAGE ET DIFFUSION**

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de l'école et remis aux parents à l'inscription de ou des enfants.

**L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation de ce présent règlement.**

LUGRIN, le 28/03/2019

Le Maire,  
Jacques BURNET



**La fiche d'inscription, la fiche de renseignements et l'autorisation parentale jointes au présent règlement, doivent être signées et retournées en Mairie pour le 5 juillet 2019 dernier délai. Ceci vaudra engagement et acceptation des conditions par les parties. Aucune inscription ne sera prise en compte si les documents nécessaires ne sont pas retournés à temps dûment complétés et signés.**